Bureau du 4 février 2008

Décision n° B-2008-5992

objet: Prestations de travaux graphiques de communication générique - Autorisation de signer un accord cadre

service : Cabinet du président - Direction de l'information et de la communication

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 24 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine est amenée à réaliser de nombreux travaux de graphisme dans le cadre de sa communication. Le nouveau code des marchés publics offre la possibilité de sélectionner des prestataires par le biais d'un accord cadre qui va déterminer les conditions d'une remise en concurrence en fonction de la survenance des besoins.

Le présent rapport concerne l'autorisation à donner à monsieur le président pour signer les accords cadres, conformément aux articles L 2121-29 et L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Les prestations sont attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics. Cet appel d'offres concerne un accord cadre défini à l'article 76 du code des marchés publics et conclu pour une durée ferme de trois ans.

L'accord cadre est passé sans montant minimum ni maximum.

Les critères d'attribution des marchés consécutifs à l'accord cadre seront les suivants :

- prix des prestations analysé en fonction de la remise accordée (40 %),
- originalité et qualité esthétiques de la proposition (60 %).

Dans le respect des articles 53 et suivants du code des marchés publics, la commission permanente d'appel d'offres, le 11 janvier 2008, a classé les offres et choisi de retenir quatre attributaires de l'accord cadre en vu de leur remise en concurrence dans l'ordre décroissant suivant :

- Médiacité,
- Execo.
- Big bang Lyon,
- Unité mobile ;

Vu ledit dossier:

DECIDE

1° - Autorise monsieur le président à signer l'accord cadre ayant pour objet la réalisation de prestations de travaux graphiques de communication générique et tous les actes contractuels liés avec les entreprises Médiacité, Execo, Big bang Lyon et Unité mobile, sans montant minimum ni maximum.

2 B-2008-5992

- 2° Les marchés subséquents seront attribués à la suite de la procédure définie dans l'accord cadre.
- 3° Les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine exercices 2008 et suivants compte 623 700 fonction 023.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,